



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **11 AOUT 2017**

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu

pris en application de
l'article R.112-16 du Code de l'Urbanisme

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement les articles R.112-16 et 17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit, L.571-13 et R.571-70 à 80 portant sur les commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

Vu la décision en date du 20 mai 1976 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié les 04 août 2015 – 12 novembre 2015 – 28 janvier 2016 – 06 mars 2017, portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu et fixant la liste de ses membres ;

p. 1/4

Vu le dossier d'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu en date du 21 septembre 2015 remis et présenté par la DDTM du Var aux membres de la CCE et l'avis favorable de la CCE formulé en date du 28 janvier 2016 pour prendre en compte :

- l'indice L_{den} 62 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone B ;
- l'indice L_{den} 52 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone C ;
- la zone D.

Vu l'accord exprès du Ministre de la Défense en date du 13 juin 2016 pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu ;

Vu la saisine en date du 20 octobre 2016 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

Vu la saisine en date du 26 janvier 2017 des membres de la commission consultative de l'environnement les informant de la décision préfectorale de révision dudit PEB ;

Vu l'avis favorable sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 07 mars 2017 de la commission consultative de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu, du 19 avril 2017 au 19 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu remis au préfet le 19 juin 2017, émettant un avis favorable ;

Vu l'accord exprès en date du 26 juillet 2017 du Ministre de la Défense approuvant le PEB révisé ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant le dossier de projet de PEB soumis à concertation auprès des collectivités territoriales concernées, présenté aux membres de la CCE et mis à disposition du public lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices L_{den} délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices L_{den} 62 pour la zone B et L_{den} 52 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice L_{den} 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service instructeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu est abrogé.

Article 2 : contenu du PEB

Le PEB comprend :

- un rapport de présentation assorti de ses annexes ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème}. faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Une note exposant les résultats de la consultation est également jointe.

Le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 70$ et $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 62$ et $L_{den} 52$
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 52$ et $L_{den} 50$

Le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones :

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions.
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

Le PEB concerne le territoire des communes de :

- Cuers
- Pierrefeu-du-Var
- Puget-Ville

Article 3 : notification

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées, et le cas échéant, aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

Article 4 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 5 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents.

Les maires, et le cas échéant, les présidents des EPCI, attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var (et en copie à la DDTM/SEF du Var).

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées, et le cas échéant aux sièges des EPCI compétents, aux heures habituelles d'ouverture.

- en Préfecture via le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 6 : exécution et ampliation

La secrétaire générale de la Préfecture du Var, le directeur de l'aviation civile Sud-Est (DAC-SE), le commandant de la Base Aéronautique Navale (BAN) de Hyères, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, les maires des communes concernées, et le cas échéant les présidents des EPCI compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation départementale du Var,
- aux présidents de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) intéressés,
- au président de l'Association des Maires du Var,
- aux membres de la CCE.

Fait à TOULON, le **11 AOUT 2017**
LE PRÉFET DU VAR

Jean-Luc  VIDÉLAÏNE